



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 63885

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés pour les européens d'obtenir la validation de leurs diplômes, pour exercer en France certaines professions paramédicales (éducatrice spécialisée...). Il lui demande si des procédures simplifiées ne pourraient à l'avenir être envisagées pour réduire les démarches et leur durée.

Texte de la réponse

L'exercice en France par des ressortissants de l'Union européenne de certaines professions, telle celle d'éducateur spécialisé, citée à titre d'exemple, est facilité par les dispositions du décret n° 94-616 du 21 juillet 1994. En effet, lorsque le recrutement dans un corps de la fonction publique hospitalière est subordonné, en application du statut particulier de ce corps, à la possession de certains titres ou diplômes nationaux, les diplômes ou titres de niveau équivalent délivrés dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être assimilés aux titres ou diplômes nationaux. La demande d'assimilation est déposée auprès d'une commission instituée auprès du ministre chargé de la santé. La commission juge la valeur du diplôme présenté et non celle du candidat. Toutefois, la commission n'est pas compétente pour tous les concours ou examens donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un titre ou diplôme et pour lesquelles des dispositions transposent les directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63885

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4058

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1125